ART. 2 N° 2007

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2007

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de procédure judiciaire, la charge de la preuve repose sur l'acheteur. Un producteur jugé de bonne foi ne peut fait l'objet d'une sanction pécuniaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons remédier en partie à un effet pervers de cet article.

Le projet de loi impose à l'acheteur de proposer un contrat au producteur. L'argument du Gouvernement est que cela participe de la construction du prix de l'amont à l'aval et que cela va permettre d'inverser le rapport de force. Nous pensons que cela restera sans effet, car une fois le contrat proposé s'engage la négociation et s'exerce le rapport de force défavorable au producteur. Il s'agit à notre avis d'un moyen pour forcer les producteurs à se réunir dans des Organisations de producteurs disposant de moyens juridiques pour proposer des contrats aux acheteurs.

En découlent de nouvelles responsabilités pour le producteur pouvant entraîner des sanctions. Nous pensons qu'il faut tenir compte des moyens de chacune des parties et du rapport de force existant. Ainsi, nous proposons qu'en cas de procédure judiciaire la charge de la preuve repose sur l'acheteur, qui est celui qui le plus intérêt à ne pas respecter les dispositions du présent projet de loi, et qu'on ne puisse sanctionner un producteur de bonne foi.